

**Préfecture de la région
Normandie**

Service Réglementation et
Contrôle des Activités
Maritimes

N° /2023

**Préfecture maritime de la
Manche et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en
mer »

N° /2023/PREMAR
MANCHE/AEM/NP

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement Normandie**

Service Ressources
Naturelles

N° DREAL -

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**Portant protection de l'habitat naturel des récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel
Site de Champeaux**

PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS A AVIS ET CONSULTATIONS

Le préfet de la région
Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite

Le préfet du département
de la Manche

Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

ANNEXE : Carte du périmètre de l'arrêté de protection des récifs d'hermelles de la Baie du Mont Saint-Michel – Site de Champeaux

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-17-7, R. 411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels et ses articles L. 415-3 et R. 415-1 relatifs aux sanctions ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » en tant que zone spéciale de conservation (FR2500077) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de la commune de Champeaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 modifié portant approbation des deux premières parties du document stratégique de façade Manche mer du Nord, et notamment ses annexes 5b, 6b et 6c ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

VU l'accord du commandant de la zone maritime Manche mer du Nord en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « protection de la nature » en date du xxxxxx ;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie en date du xxxxxxxx ;

VU l'avis du comité régional de conchyliculture Normandie – mer du Nord en date du xxxxxxxx ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxxxxx au xxxxxx inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les récifs d'hermelles à *Sabellaria alveolata* constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 1170-4) pouvant justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 et qu'ils peuvent faire l'objet, à ce titre, d'un arrêté de protection d'habitat naturel ;

Considérant que les récifs d'hermelles de la baie Mont Saint-Michel qui correspondent à la plus grande bioconstruction animale d'Europe jouent un rôle d'abri de la biodiversité, sont une source de larves à l'échelle du golfe normand-breton et constituent un milieu naturel rare et fragile ;

Considérant que le classement en ZNIEFF de type 1, "*Estran sablo-vaseux de la Baie du Mont Saint-Michel*" avec l'identifiant national 250008126, identifie les récifs d'hermelles comme un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, enjeu qui doit être préservé de toute atteinte susceptible de provoquer sa raréfaction ou la dégradation de son état de conservation ou sa disparition ;

Considérant que des atteintes aux récifs d'hermelles, en particulier par des activités de dragage, ont été constatées ces dernières années, sans que ces atteintes aux habitats ne constituent des irrégularités ;

Considérant que le décret du 19 décembre 2018 permet de mettre en place des dispositions réglementaires spécifiques aux fins d'une protection de cet habitat remarquable ;

Considérant que les récifs d'hermelles du secteur 6 (Golfe normand-breton) font partie des enjeux majeurs du Document Stratégique de Façade Manche mer du Nord et font l'objet d'un objectif environnemental visant à supprimer les perturbations sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond ;

Considérant le plan d'action du document d'objectifs des sites Natura 2000 Baie du Mont Saint-Michel validé par le comité de pilotage le 11 octobre 2019, qui prévoit dans son action 3 relative à la maîtrise des pressions, l'orientation 3.2 visant à mettre en place l'outil nécessaire pour assurer la protection des récifs d'hermelles à l'échelle de la baie ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation des récifs d'hermelles pérennes de la baie du Mont Saint-Michel ;

Considérant qu'une protection similaire est en parallèle-mise en place sur le secteur de Sainte-Anne en Ille-et-Vilaine, afin d'assurer une préservation cohérente de l'ensemble des récifs d'hermelles pérennes de la Baie du Mont Saint Michel ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté et délimitation du secteur protégé

Afin de garantir la conservation de l'habitat naturel des récifs d'hermelles, il est créé une zone de protection d'habitat naturel sous la dénomination « Récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel – Site de Champeaux ».

Un récif d'hermelles se définit comme un assemblage de constructions biologiques (ou bioconstructions) formées par des vers marins du genre *Sabellaria*. Ces bioconstructions sont réalisées à partir des sédiments meubles avoisinants et peuvent se rencontrer sous plusieurs formes (types) et sous plusieurs états (phases).

Les principales formes sont des structures plaquées (placages) plus ou moins épaisses à des supports solides ou des structures en boules ou en monticules coalescents dépassant rarement 1 mètre de hauteur. Plus rarement, ces bioconstructions prennent la forme de structures tabulaires (platiers) pouvant dépasser 1 mètre de hauteur.

Ces bioconstructions peuvent présenter des phases de croissance (progradation) ou des phases de dégradation et d'érosion (rétrogradation) qui peuvent se mélanger.

L'emprise spatiale des récifs varie fortement selon les supports disponibles et les conditions hydrodynamiques, sans que des limites supérieures ne puissent être fixées. Il est considéré qu'un habitat récifal existe à partir de 25 mètres carrés de surface couverte par les bioconstructions.

Le secteur protégé s'appuie sur les points A à F dont les coordonnées sont mentionnées dans le tableau ci-après (coordonnées de référence WGS84 degrés minutes décimales) :

Point A	-1,56430328229046	48,7391134198437 1°33'51,49"O	48°44'20,81"N
Point B	-1,53518611535047	48,7313198880861 1°32'06,67"O	48°43'52,75"N
Point C	-1,53377397471726	48,719497078063 1°32'01,59"O	48°43'10,19"N
Point D	-1,53224521062336	48,7066916774567 1°31'56,08"O	48°42'24,09"N
Point E	-1,57268313770676	48,7196305903138 1°34'21,66"O	48°43'10,67"N
Point F	-1,56805055219939	48,7304121516258 1°34'04,98"O	48°43'49,48"N

Il est délimité par la limite des plus hautes mers entre les points A et B puis par les lignes entre les points B et D, D et E et E et A.

Il est situé en totalité sur le domaine public maritime.

Il se compose de deux sous-secteurs distincts :

- une zone immédiatement à la côte délimitée par la limite des plus hautes mers entre les points

A et B puis par les lignes entre les points B et C, C et F et F et A ;

- une zone plus au large délimitée par le polygone formé par les points C, D, E et F.

Il représente une surface totale de 613 hectares, se répartissant en 237 hectares en zone côtière et 375 ha en zone au large.

La délimitation globale de cet espace protégé mentionnant les deux sous-secteurs figure en annexe de cet arrêté et est consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

Article 2 – Mesures de protection

Afin de sauvegarder l'habitat naturel des récifs d'hermelles :

2.1 : à l'intérieur de l'ensemble du secteur protégé :

Sont interdits :

- les activités de pêche maritime embarquée, à l'exception de la pêche à la ligne ;
- la pêche sous-marine ;
- le piétinement, y compris par les animaux domestiques, de l'ensemble des formations récifales posées sur le sable, sur les platiers rocheux et dans l'eau.
- le mouillage de tout type d'embarcation (motorisée ou non), en dehors de la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de Champeaux ;
- les activités d'aquaculture marine ;
- le dépôt, l'immersion ou l'abandon de déchets ;
- toute altération, dégradation ou destruction des récifs d'hermelles ;
- tous types de travaux (travaux maritimes, travaux de génie civil, déroctage, enfouissement...);
- toute dérogation à l'interdiction de circuler des véhicules terrestres à moteur et des véhicules amphibies ;
- le dépôt ou l'immersion de tout type de matériel.

2.2 : à l'intérieur de la zone côtière :

Sont interdits :

- toutes les activités de pêche à pied à l'intérieur des récifs d'hermelles et à moins de 3 mètres de leur pourtour extérieur ;
- tout prélèvement d'organismes animaux ou végétaux, fixés ou mobiles sur et dans les formations récifales quels que soient leur formes et leurs états.

2.3 : à l'intérieur de la zone au large :

Sont interdites :

- toutes les activités de pêche à pied.

Article 3 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux opérations conduites dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;
- aux activités scientifiques relatives à l'habitat naturel des récifs d'hermelles et réalisées par des personnes habilitées à ce titre ;
- aux travaux autorisés dans le cadre de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Sol Roc » sur le littoral de Champeaux.

Article 4 – Dérogations

Conformément à l'article R. 411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par arrêté inter-préfectoral. La décision d'autorisation ou de refus prise, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), est notifiée au demandeur et communiquée à l'animateur du site Natura 2000 concerné. Le silence gardé par les autorités administratives au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la

demande de dérogation.

Article 5 – Sanctions

Sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Information et suivi

Le comité de pilotage des sites NATURA 2000 « *Baie du Mont Saint-Michel* » est informé de toute difficulté identifiée relative à la mise en œuvre du présent arrêté, de l'évolution des récifs d'hermelles en lien avec les actions de suivi scientifique qui pourraient être menées, de l'intégralité des dérogations qui auraient, le cas échéant, été accordées et de l'évolution des pratiques en lien avec les opérations de contrôle, de communication ou de sensibilisation relatives aux récifs d'hermelles qui pourront être conduites. Il peut faire des suggestions d'amélioration du dispositif réglementaire.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes littorales de Carolles, Champeaux et Saint-Jean-le-Thomas ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche, du préfet de la région Normandie et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
 - o ou recours hiérarchique auprès du premier ministre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le secrétaire général des affaires régionales de Normandie, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur inter-régional de la mer Manche Est-mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

À Rouen, le

À Cherbourg-en-Cotentin, le

À Saint-Lô, le

Le préfet de la région
Normandie,

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Jean-Benoît ALBERTINI

Marc VÉRAN

Xavier BRUNETIERE

LISTE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur de l'eau et de la biodiversité – DGALN – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Normandie
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité
- Monsieur le délégué de façade Manche mer du Nord de l'office français de la biodiversité
- Monsieur le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Monsieur le président du comité régional de conchyliculture Normandie mer du Nord
- Monsieur le maire de Carolles
- Madame le maire de Champeaux
- Monsieur le maire de Saint-Jean-le-Thomas
- Monsieur le président du syndicat mixte littoral normand
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie
- Monsieur le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer
- Centre d'appui à la surveillance et au contrôle de l'environnement marin (CACEM),
- Monsieur le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie, direction territoriale bocages normands,
- Monsieur le directeur du muséum national d'histoire naturelle
- Unité mixte de service du patrimoine naturel (UMS Patrinat) – Museum National d'Histoire Naturelle.

COPIES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie